



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2010-11-4471
approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire
SIC n°FR9101452 du massif de la Malepère

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région bio-géographique méditerranéenne;

VU l'arrêté préfectoral 2007-11-0119 du 22 janvier 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions des 26 avril 2007, 23 juin 2009 et 08 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère, validé par le comité de pilotage du site le 08 juillet 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101452 du massif de la Malepère est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Alairac, Arzens, Brughairol, Cailhau, Cailhavel, Cepie, Malvies, Montclar, Montréal, Pomas, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Saint-Martin de Villareglan, Villarzes du razès, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes d' Alairac, Arzens, Brughairol, Cailhau, Cailhavel, Cepie, Malvies, Montclar, Montréal, Pomas, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Saint-Martin de Villereglan, Villarzes du razès,

Fait à Carcassonne, le 23 décembre 2010

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET